



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 200

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMERCE ET ARTISANAT

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - DEMANDE DE LA SOCIETE TRIGO FRANCE POUR INTERVENIR CHEZ FORVIA A AUCHEL

Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a introduit de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical,

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du Code du travail,

Considérant la demande déposée auprès de la DDETS, par la société TRIGO ayant son siège social à Nanterre (92024), 4 Avenue Picasso, d'employer du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2026 sur le site de l'équipementier automobile FORVIA situé à Auchel (62260) par nécessité d'assurer la continuité des prestations de contrôle et de retouche qualité pouvant être liées à des hausses de volumes de production,

Considérant qu'en application de la réglementation, la Communauté d'agglomération doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de la société TRIGO ayant son siège social à Nanterre (92024), 4 Avenue Picasso, d'employer du personnel salarié tous les dimanches du 1er janvier au 31 décembre 2026 sur le site de l'équipementier automobile FORVIA situé à Auchel (62260), par nécessité d'assurer la continuité des prestations de contrôle et de retouche qualité pouvant être liées à des hausses de volumes de production.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laëtitia

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 MARS 2026**

Et de la publication le : **24 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laëtitia